PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le 12 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1184

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, que le préfet est habilité à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application et de réglementation concernant l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, susvisé, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ce même décret permet au préfet de département d'interdire ou restreindre toute activité

dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ; qu'il est également habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Montpellier Métropole en zone d'alerte renforcée, puis en zone d'alerte maximale le 11 ou 12 octobre 2020 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement la Métropole de Montpellier Méditerranée, la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et la Communauté de communes du Pays de Lunel, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, désormais très supérieure à la moyenne nationale, un taux de reproduction du coronavirus supérieur à 1 et une augmentation significative du nombre des clusters, la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine dernière, conduisant le placement de ces 3 EPCI en « zone d'alerte maximale » ;

Considérant qu'en effet, le taux d'incidence enregistré pour le département de l'Hérault s'établit à 183,3/100 000 habitants pour la période du 2 octobre au 8 octobre 2020 et pour la Métropole de Montpellier Méditerranée à 251,1/100 000 habitants ; que doivent par ailleurs être pris en compte le bassin de vie et les dynamiques des populations ;

Considérant que les communes des EPCI susvisés rassemblent un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation sociale ; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire a amplifié ces flux, l'Académie de Montpellier accueillant chaque année plus de 110 000 étudiants, avec une offre de logement étendue au-delà de la seule ville de Montpellier ; qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculées au sein du département de l'Hérault, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-CoV-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons et restaurants, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du mardi 13 octobre 2020 à 00h00, jusqu'au 27 octobre inclus.

Article 2 : La « zone d'alerte maximale » mentionnée aux articles 4 à 9 correspond aux communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, et aux communes de Montarnaud, Mauguio, Palavas les Flots, Teyran, Saint Aunes, Saint Clément de Rivière et de Saint Gély du Fesc.

Article 3 : La « zone d'alerte renforcée » mentionnée aux articles 8 à 10 correspond aux communes de la Communauté de Commune du pays de Lunel, de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, de la Communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup, de la Communauté de Commune du Clermontais et de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault, à l'exception des communes visées à l'article 2.

Article 4 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale », les établissements recevant du public suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **les établissements de type N** à l'exception :
  - des restaurants ;
  - des autres établissements disposant d'une capacité de restauration à la place de type brasserie ;
  - des activités de livraison et de vente à emporter.

- **les établissements de type P** (salles de danse, et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, espace game, laser game, etc) ;
- **certains établissements de type L** (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
- **les établissements de type CTS** (chapiteaux, tentes et structures) ;
- **les établissements de type T** (lieux d'exposition, foires-expositions, salons).

Article 5 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale », **les établissements de type PA** (plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement exclus).

Article 6 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale », **les ERP de type M** (uniquement pour les centres commerciaux et grands magasins) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale correspondant à 4m2 par client.

Article 7 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale », **les établissements de type N assurant une activité de restauration assise** sont autorisés à accueillir du public dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène dites barrières selon les conditions cumulatives exposées si après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre chaque chaise de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de personnes à une même table ;
- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte des seuls équipements non protecteur type visières-menton) et par les clients, aussi bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées ;
- mettre en place dans les établissements un «cahier de rappel» afin de garder à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts. Les clients laisseront leurs noms et numéros de téléphone qui seront conservés pendant une durée de quatorze jours. Ils seront ainsi alertés par les autorités sanitaires en cas de suspicion de contamination de toute personne présente dans un établissement en même temps qu'eux ;

Ne sont pas concernés par cet article :

- les sites de restauration scolaires, universitaires et d'entreprises ;
- les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes ;
- les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

Article 8 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale » ainsi que dans les communes placées en « zone d'alerte renforcée », les établissements recevant du public suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- les **établissements de type X** (établissements sportifs couverts et leurs dépendances) qu'ils soient privés (salles de sport, de danse, etc) ou publics (gymnases, salles polyvalentes, etc), sauf pour l'accueil :

• des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
• des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
• des sportifs professionnels et de haut niveau ;
• des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
• des activités sportives pratiquées sur prescription médicale ;
• des piscines ;
• des activités sportives ou physiques pratiquées en plein air.

- les **vestiaires collectifs** dans les piscines.

Article 9 : Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale » ainsi que dans les communes placées en « zone d'alerte renforcée », les rassemblements, réunions, ou activité de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception des rassemblements :

- autorisés par le préfet après avis du maire,
- à caractère professionnel,
- dans les établissements recevant du public autorisés à ouvrir les services de transport de voyageurs,
- à l'occasion des marchés,
- liés aux manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- organisés à l'occasion des cérémonies funéraires,
- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

Article 10 : Dans les communes placées en « zone d'alerte renforcée » les horaires d'ouverture des établissements et commerces mentionnés ci-après, sont limités aux plages horaires suivantes :

- Pour les **débits de boissons,** dans les communes autorisées, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 22 heures** ;
- Pour les **restaurants,** y compris les établissements de restauration rapide (fast-food), de **7 heures à 24 heures,** avec un accueil du dernier client avant **22h00.**

Article 11 : Dans les communes dont la liste figure en annexe I du présent arrêté le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Article 12 : Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels ;
- dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des établissements scolaires accueillant et recevant des enfants mineurs, à savoir, les écoles, les collèges, les lycées, les crèches, complexes sportifs, établissements culturels, gares, aéroports et stations de bus et de tramways ;
- sur l'ensemble des sites de l'université de Montpellier, de l'université Paul Valéry Montpellier 3, et de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier dont les sites figurent en annexe 2 à 4 du présent arrêté.

Article 13 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 ;
- aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales ;
- dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présente.

Article 14 : Dans l'ensemble des communes du département, sont interdits :

- les événements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris à l'occasion des manifestations sportives ainsi que dans les lieux suivants : les établissements sportifs, les salles de projection et salles de spectacles ; les salles d'auditions et de conférence ; les salles à usages multiples et salles polyvalentes ; les chapiteaux, tentes et structures ; les médiathèques et bibliothèques ; les musées ; les parcs à thèmes et parcs zoologiques ; les lieux de culte ; les hôtels ; les salles de jeux et les lieux d'exposition en dehors des communes visées à l'article 2 ;
- la location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles (type barnum), destinés à un évènement ou rassemblement non autorisé par le préfet après avis du maire ;
- la pratique de toute activité dansante dans les lieux publics, les établissements recevant du public leurs dépendances, couverts ou non, à l'exception des représentations ou activités artistiques autorisées ;
- la diffusion de musique susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les débits de boissons et restaurants ;
- l'usage et la détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés ;
- la vente d'alcool pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures ;
- les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations.

Article 15 : Dans l'ensemble des communes du département, les horaires d'ouverture des établissements et commerces mentionnés ci-après, sont limités aux plages horaires suivantes :

- Pour les **débits de boissons,** dans les communes autorisées, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 24heures** ;
- pour les **épiceries de nuit** de **7 heures à 22 heures ;**
- Pour les **restaurants, y compris les fast-food**, de **7 heures à 24 heures ;**
- Pour les **drives** de **7 heures à 24 heures ;**
- Pour les **livraisons à domicile** de **7 heures à 24 heures.**

Article 16: Dans l'ensemble des communes du département, sont également interdits les **rassemblements à caractère festif ou familial** dans les établissements recevant du public (ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes ; les salles de spectacles ou de conférence ; les salles de danse ; les salles de jeux ; ERP de type O (hôtels) ; et ERP de type CTS-chapiteaux, tentes et structures) ainsi que **les soirées étudiantes**.

Article 17 : Dans l'ensemble des communes du département, **les sorties scolaires** pour les élèves entrant ou sortant du département de l'Hérault sont interdites, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement utilisés.

Article 18 : L'arrêté préfectoral N° 2020.01.1183 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, dans les communes de Lunel, la Grande-Motte, Mauguio, Saint-Aunes, Palavas-les-Flots, Teyran, Saint-Clément de Rivière, Saint-Gely-du-Fesc, Montarnaud est abrogé..

Article 19 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 20 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, les présidents des EPCI concernés, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

ANNEXE 1 : Liste des communes du département de l'Hérault visées à l'article 11

- **Métropole de Montpellier Méditerranée :**

Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Pérols, Pignan, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Géniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone ;

- **Communauté d'agglomération du Pays de l'Or :**

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès, Valergues;

- **Communauté de communes du Pays de Lunel :**

Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Villetelle ;

- **Communauté de communes du Clermontais :**

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Saint Félix de lodez, Salasc, Usclas d'hérault, Valmascle, Villeneuvette ;

- **Communauté de communes Vallée de l'Hérault :**

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian ;

- **Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup :**

Assas, Buzignargues, Causse de la Selle, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrière-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort ;

- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée**

Agde, Pézenas ;

- **Sête Agglopole Méditerranée**

Balaruc-les-Bains, Bouzigues ; Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Mèze, Sète, Vic-la-Gardiole, Bouzigues ; Marseillan ;

- **Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée**

Béziers Villeneuve les Béziers, Valras-Plage, Sérignan

ANNEXE 2

Périmètres des sites de l'Université de Montpellier, à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts).

(délimitation par un trait rouge)

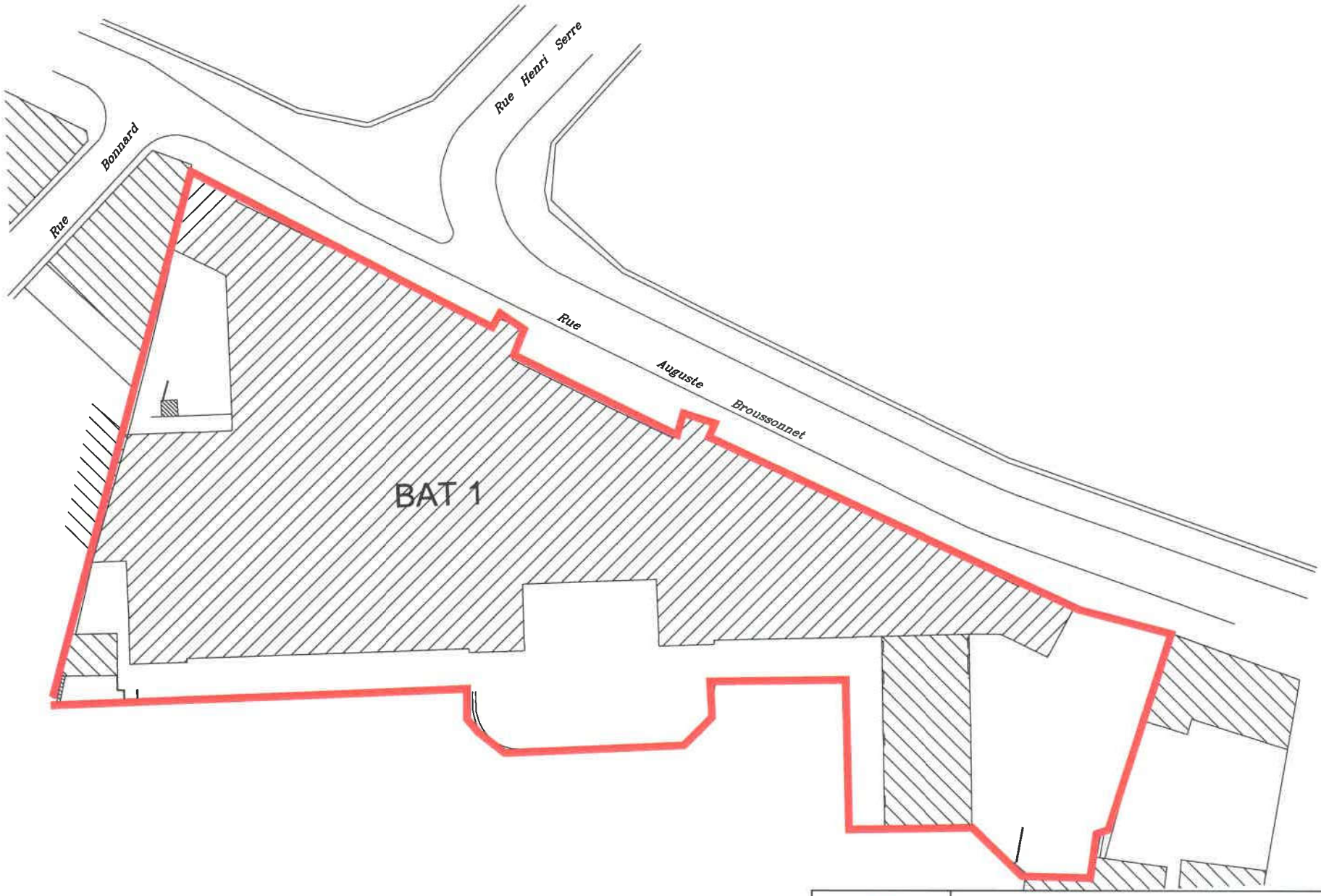

Institut de Botanique

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	21/03/2012	Botanique Topo simplifie.dwg

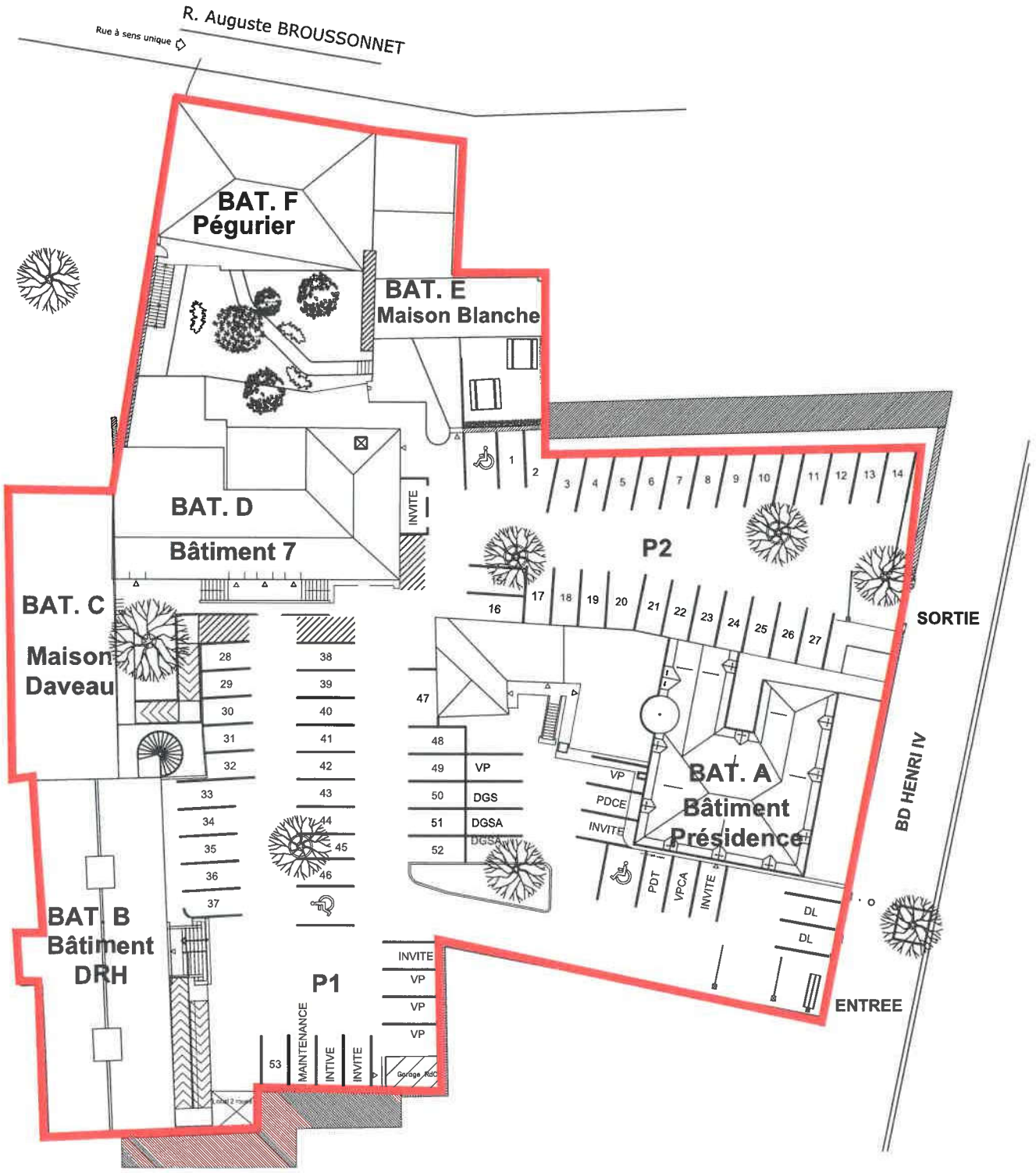

Site Centre-Ville - Service Centraux Plan de Masse		
Direction du Patrimoine Immobilier		
Hors échelle	12/11/2019	UM_SC_PM 2017.dwg

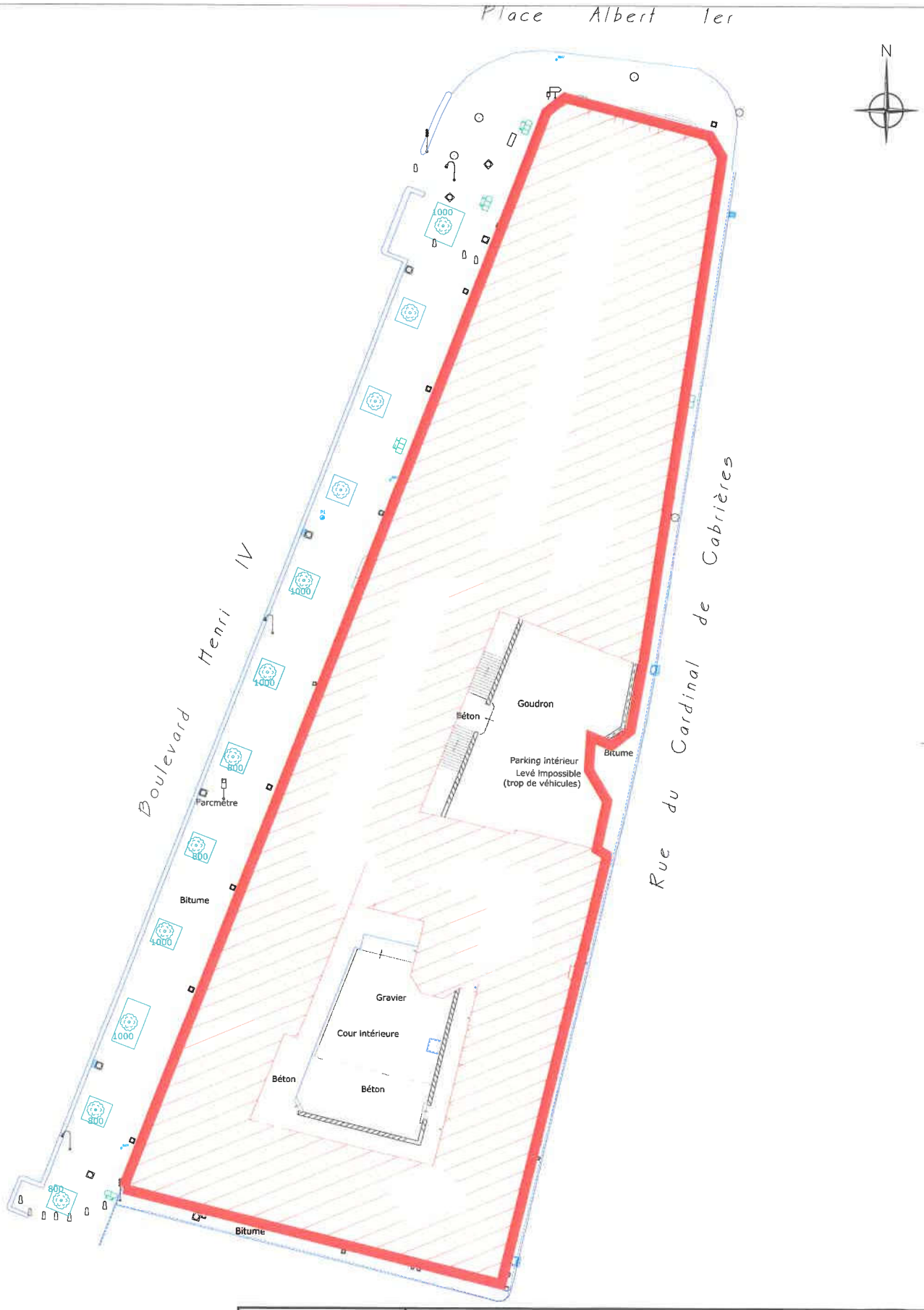

Site Centre-Ville - Institut de Biologie
Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Sans Echelle	04/02/2016	UM_BIO_PM.dwg

Site Centre Ville - UFR DROIT
Plan de Masse
DROIT 1

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	23/05/2016	UM_DRT_BAT1_PM.dwg

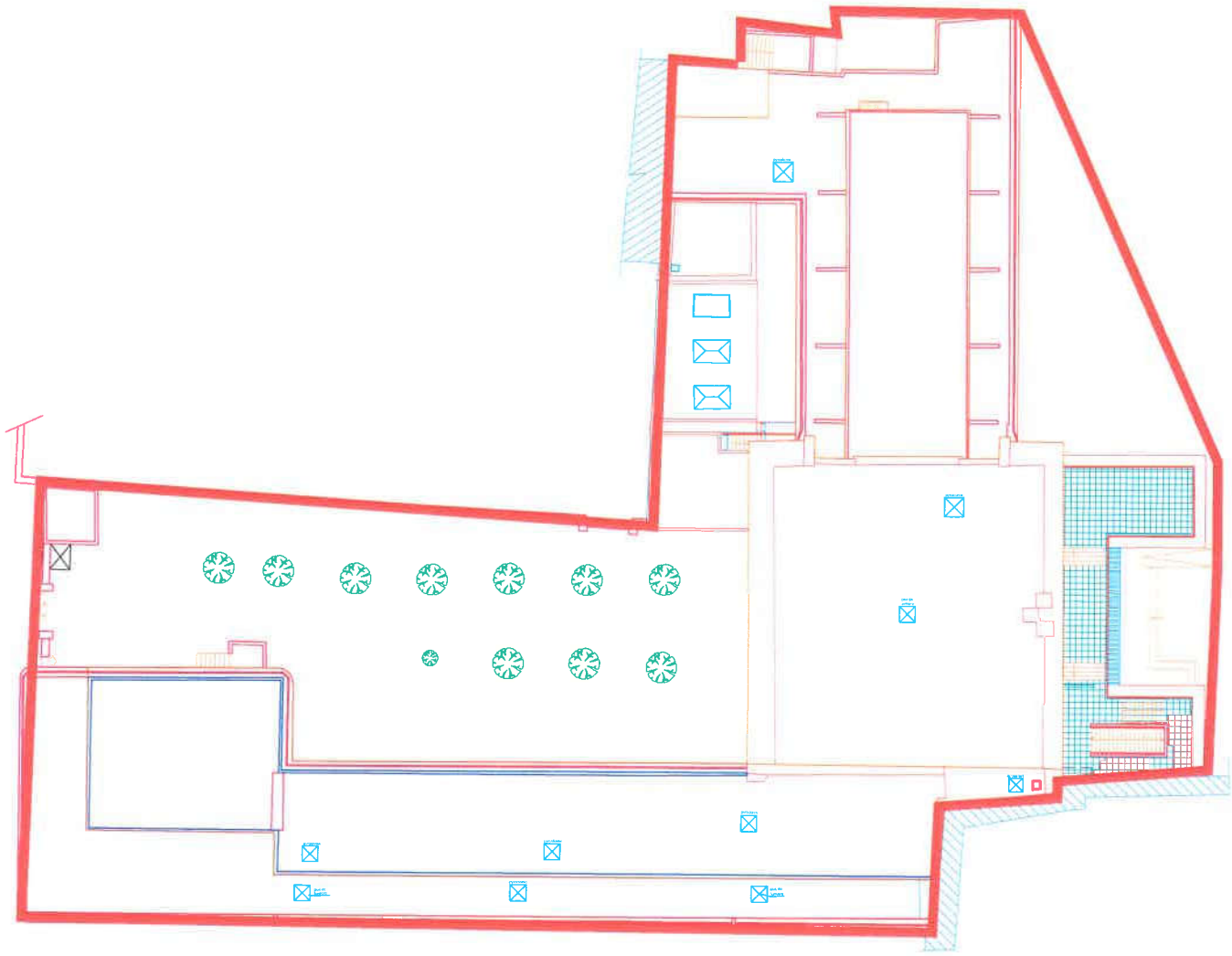

Site Centre Ville - UFR DROIT
Plan de Masse
DROIT 2

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	23/05/2016	UM_DRT_BAT2_PM.dwg

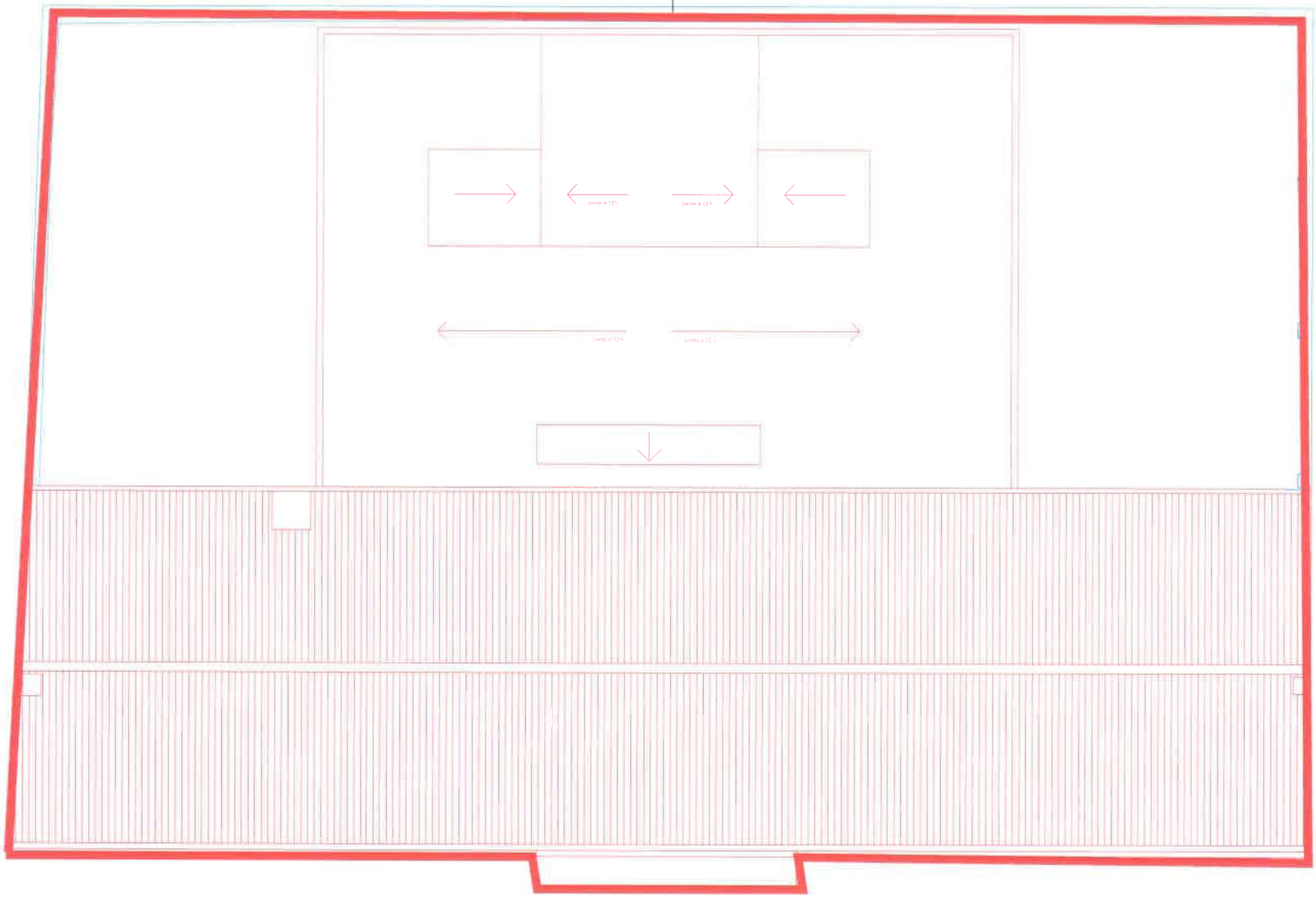

Site Centre Ville - UFR DROIT
Plan de Masse
DROIT 3

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	23/05/2016	UM_DRT_BAT3_PM.dwg

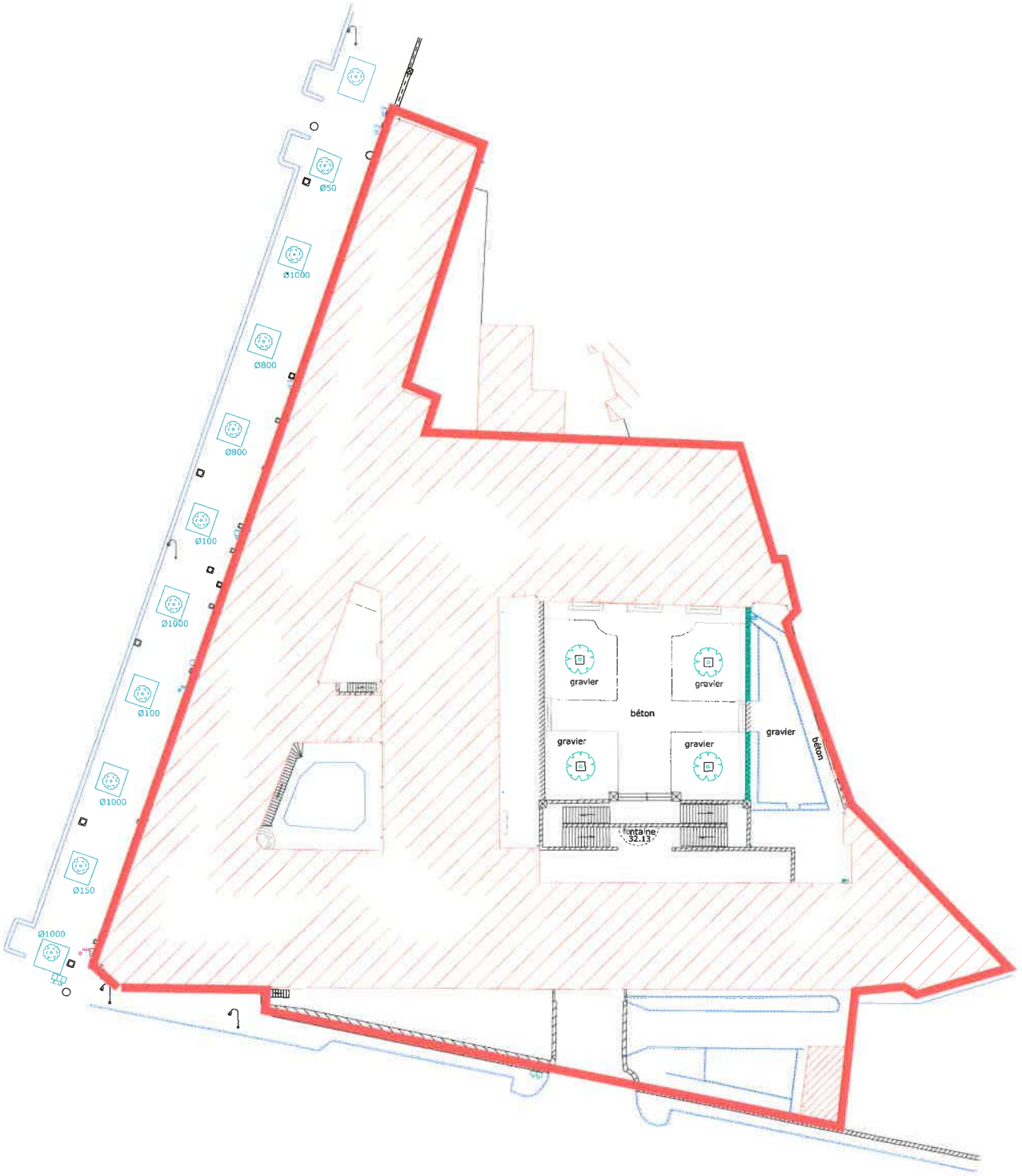

Site Centre-Ville - UFR Médecine
Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Sans Echelle	04/02/2016	UM_MED_PM.dwg

Jardin des Plantes

Plan parking Maison Daveau

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	19/04/2016	jardin des plantes,2016.dwg

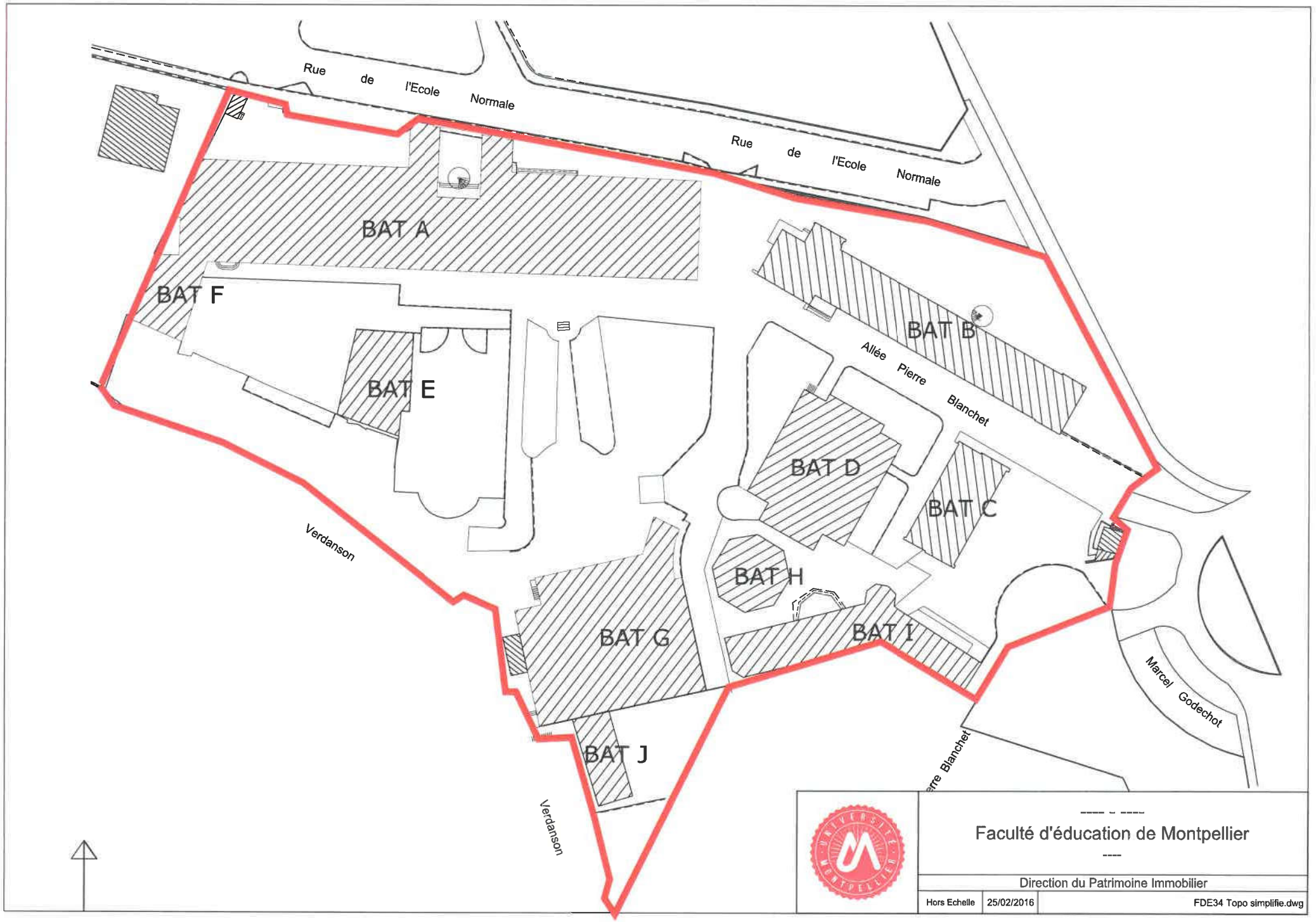
Rue de l'Ecole Normale
Rue de l'Ecole Normale
BAT A
BAT F
BAT E
BAT B
Allée Pierre Blanchet
BAT D
BAT C
BAT H
BAT G
BAT I
BAT J
Verdanson
Verdanson
Marcel Godechot
Faculté d'éducation de Montpellier
Direction du Patrimoine Immobilier
Hors Echelle
25/02/2016
FDE34 Topo simplifie.dwg

Accès Parguel
(personnels avec badge)
Accès Jeanbrau
(personnels avec badge)
Avenue Emile Jeanbrau
SITE CSU
IAE
Polytech
(S)pace
MdB
FDS
Administration
B.I.U.
Place Bataillon
Accès piétons
fermé le 20/01/2020
CHU GUI de CHAULIAC
Accès Truel
(personnels et visiteurs)
CHU ST ELOI
Route de Mende
Zone piétonne et accès secours
Sens unique
Double sens

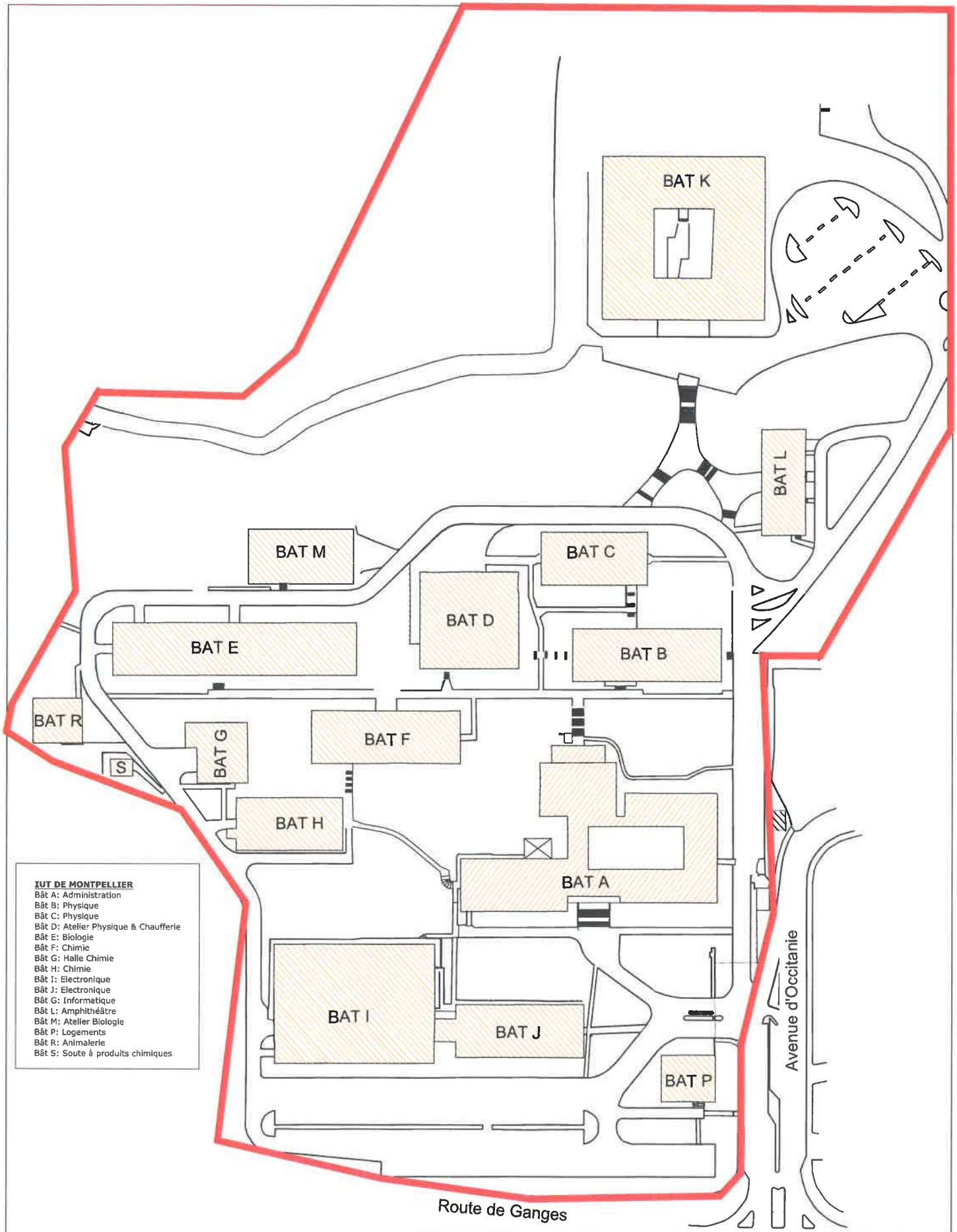

IUT DE MONTPELLIER
Bât A: Administration
Bât B: Physique
Bât C: Physique
Bât D: Atelier Physique & Chaufferie
Bât E: Biologie
Bât F: Chimie
Bât G: Halle Chimie
Bât H: Chimie
Bât I: Electronique
Bât J: Electronique
Bât G: Informatique
Bât L: Amphithéâtre
Bât M: Atelier Biologie
Bât P: Logements
Bât R: Animalerie
Bât S: Soute à produits chimiques

I.U.T. Montpellier
Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	17/10/2018	IUT34 Topo simplifie.dwg

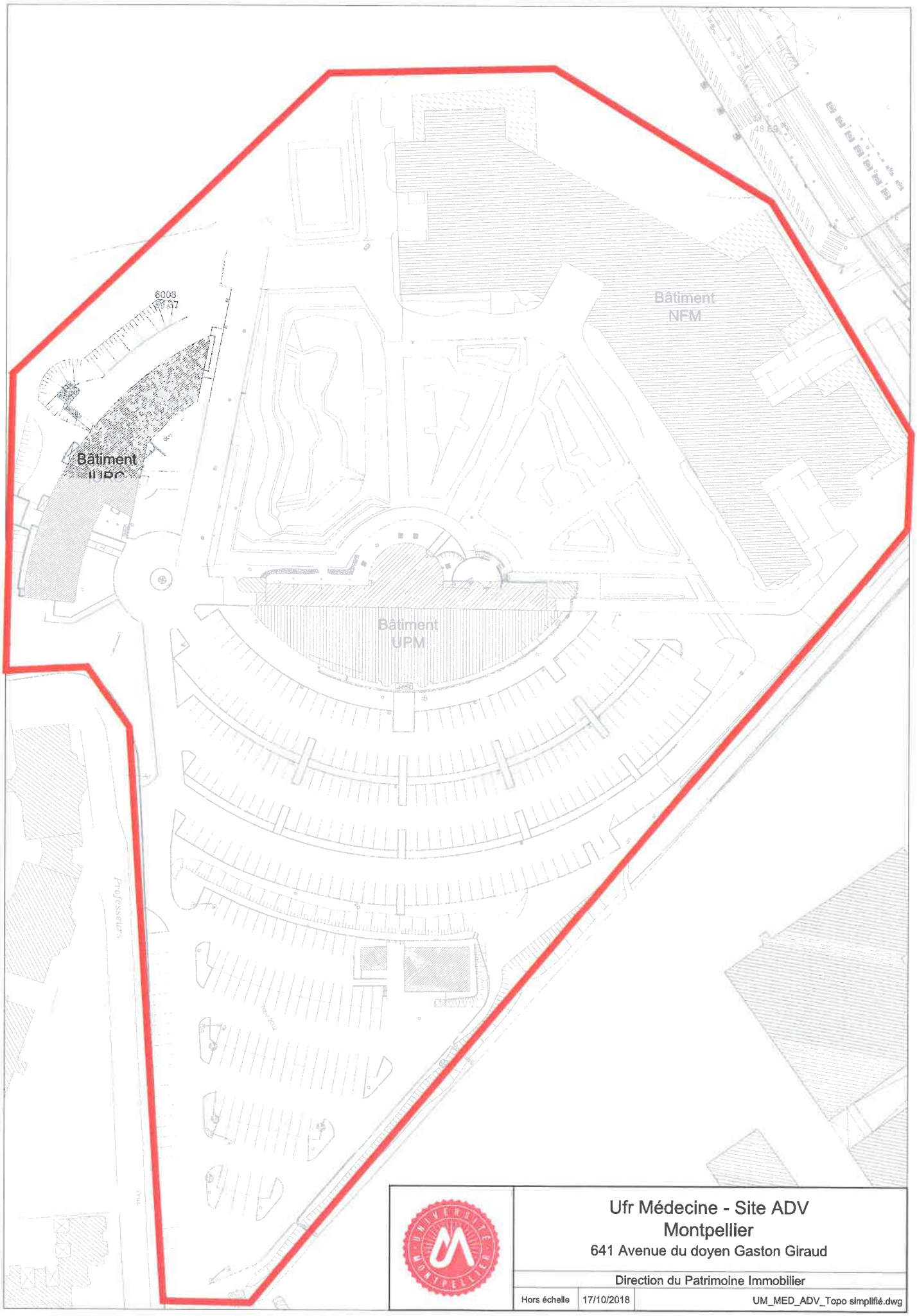

Ufr Médecine - Site ADV
Montpellier
641 Avenue du doyen Gaston Giraud

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	17/10/2018	UM_MED_ADV_Topo simplifié.dwg

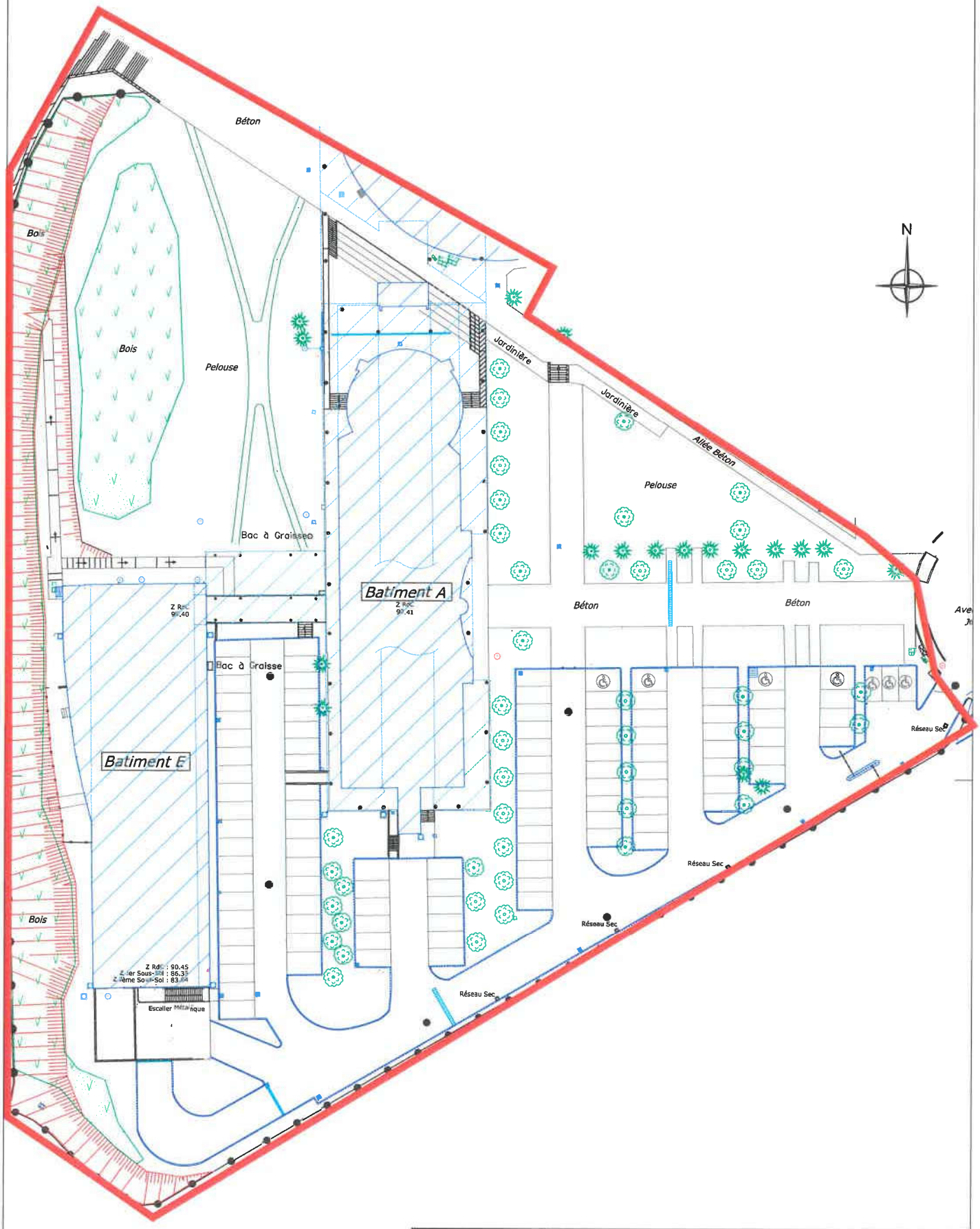

Site Nord - UFR Odontologie
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Ech: 1/500	24/01/2017	UM_ODO_PM.dwg

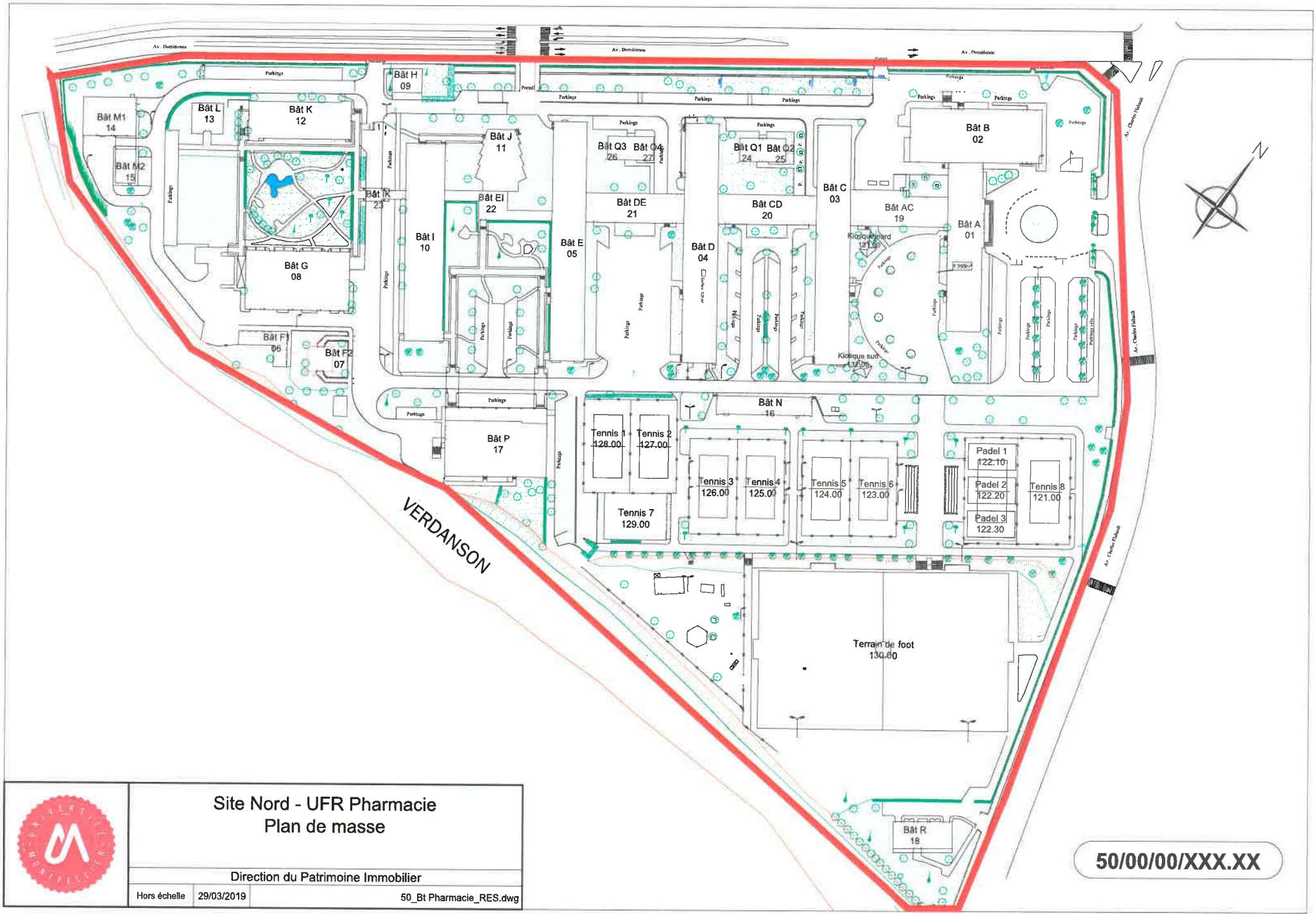

Site Nord - UFR Pharmacie
Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	29/03/2019	50_Bt Pharmacie_RES.dwg

50/00/00/XXX.XX

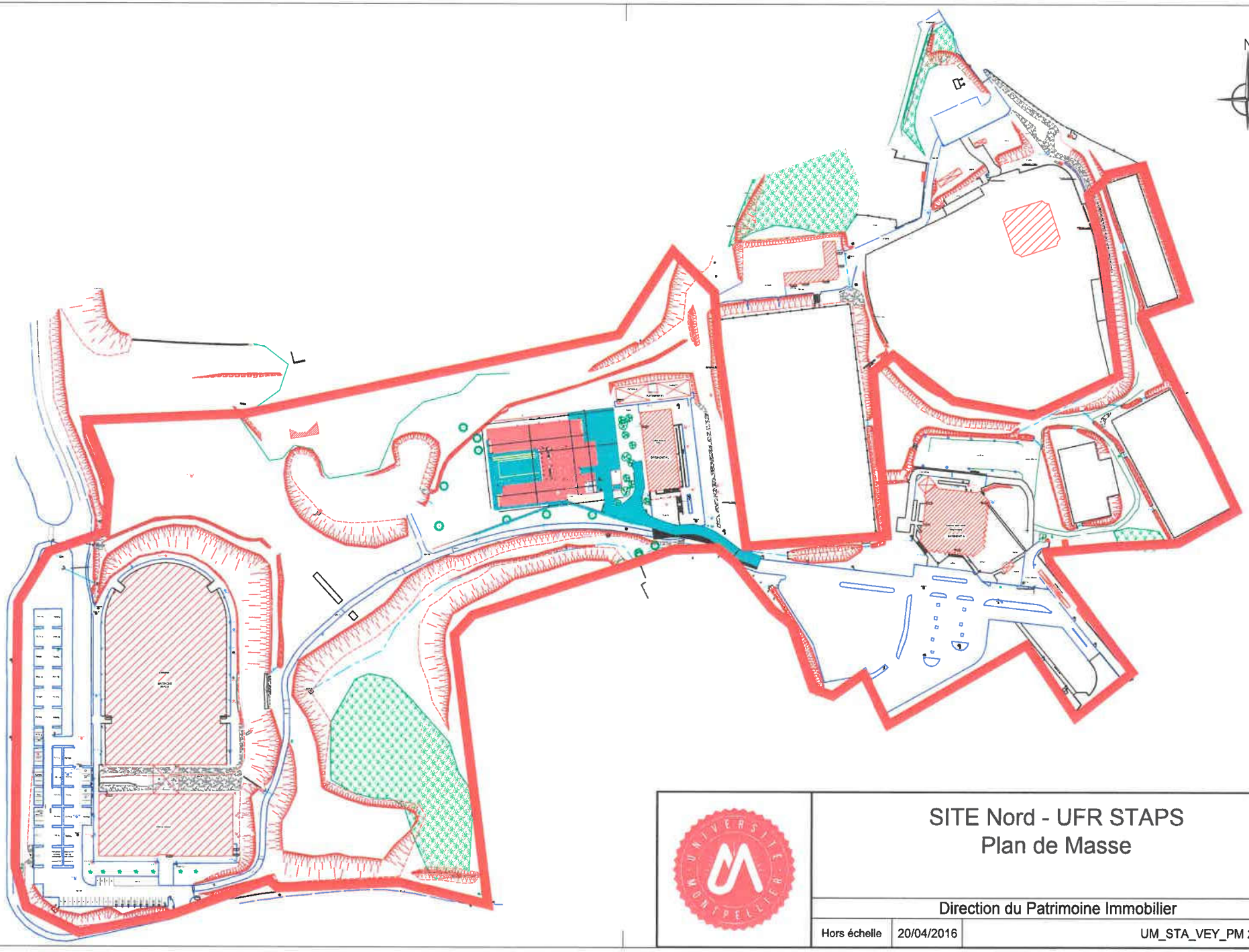

SITE Nord - UFR STAPS
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	20/04/2016	UM_STA_VEY_PM 2016.dwg

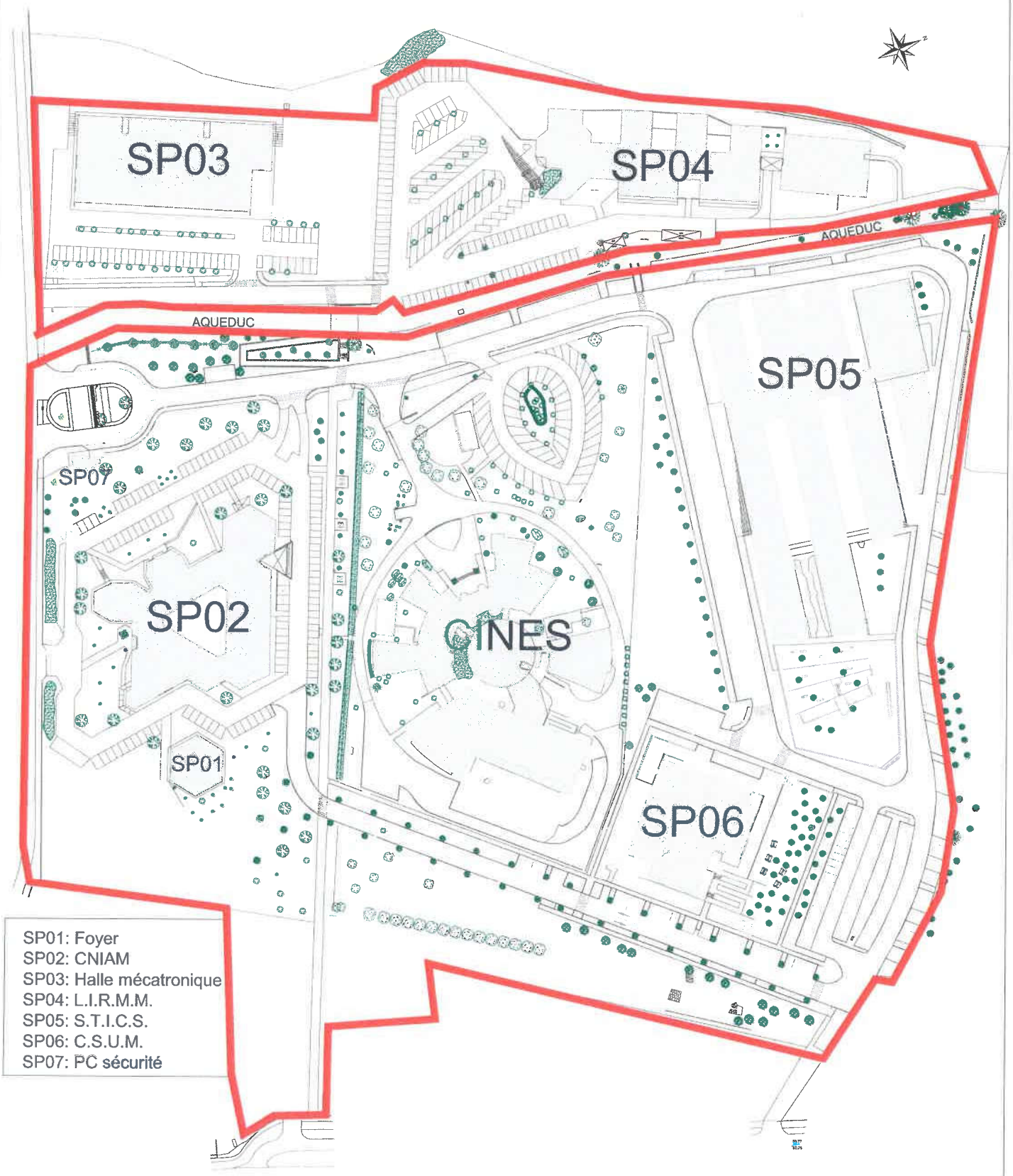

CAMPUS SAINT PRIEST
Niveau topographique
Plan topographique

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	17/11/2016	2018 06 01 - St Priest Campus Topo Simplifié.dwg

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93
Altitudes rattachées au NGF

Site Richer
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	20/04/2016	UM1_RIC_PM.dwg

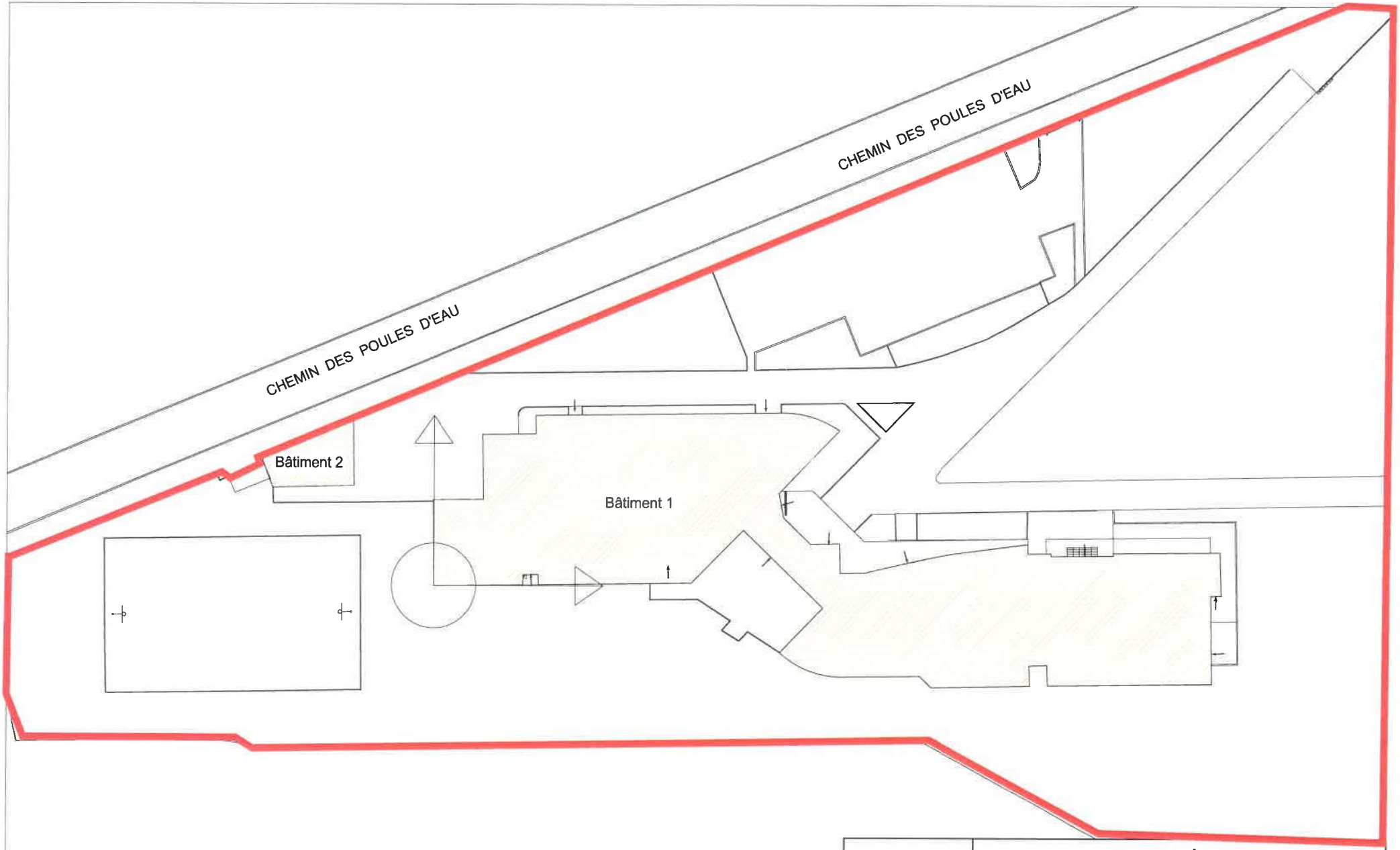

I.U.T. SÈTE
Niveau Topographique

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	07/07/2015	IUTSETE Topo simplifie.dwg

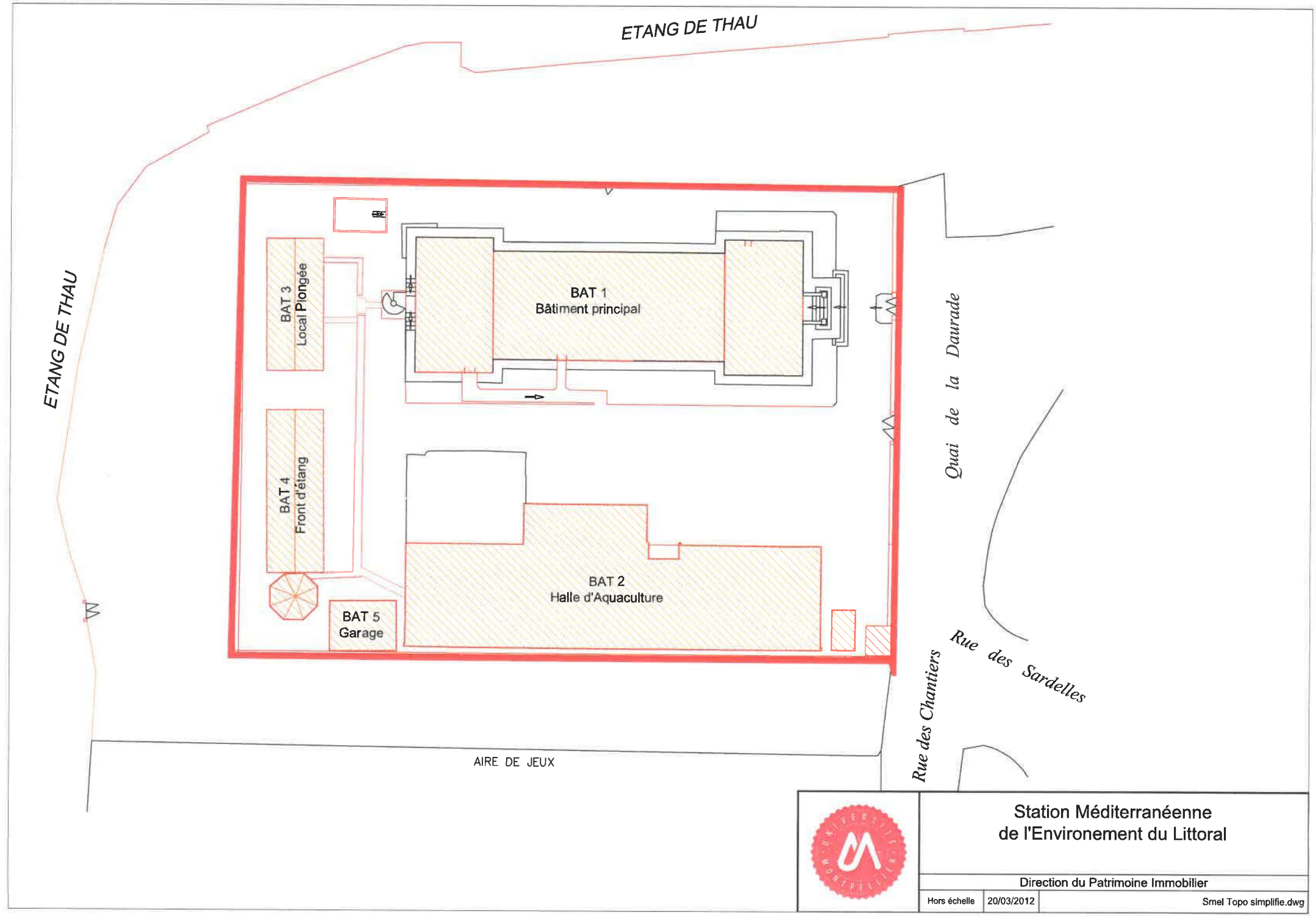
ETANG DE THAU
ETANG DE THAU
BAT 3
Local Plongée
BAT 1
Bâtiment principal
BAT 4
Front d'étang
BAT 2
Halle d'Aquaculture
BAT 5
Garage
Quai de la Daurade
Rue des Sardelles
Rue des Chantiers
AIRE DE JEUX
Station Méditerranéenne
de l'Environement du Littoral
Direction du Patrimoine Immobilier
Hors échelle
20/03/2012
Smel Topo simplifie.dwg

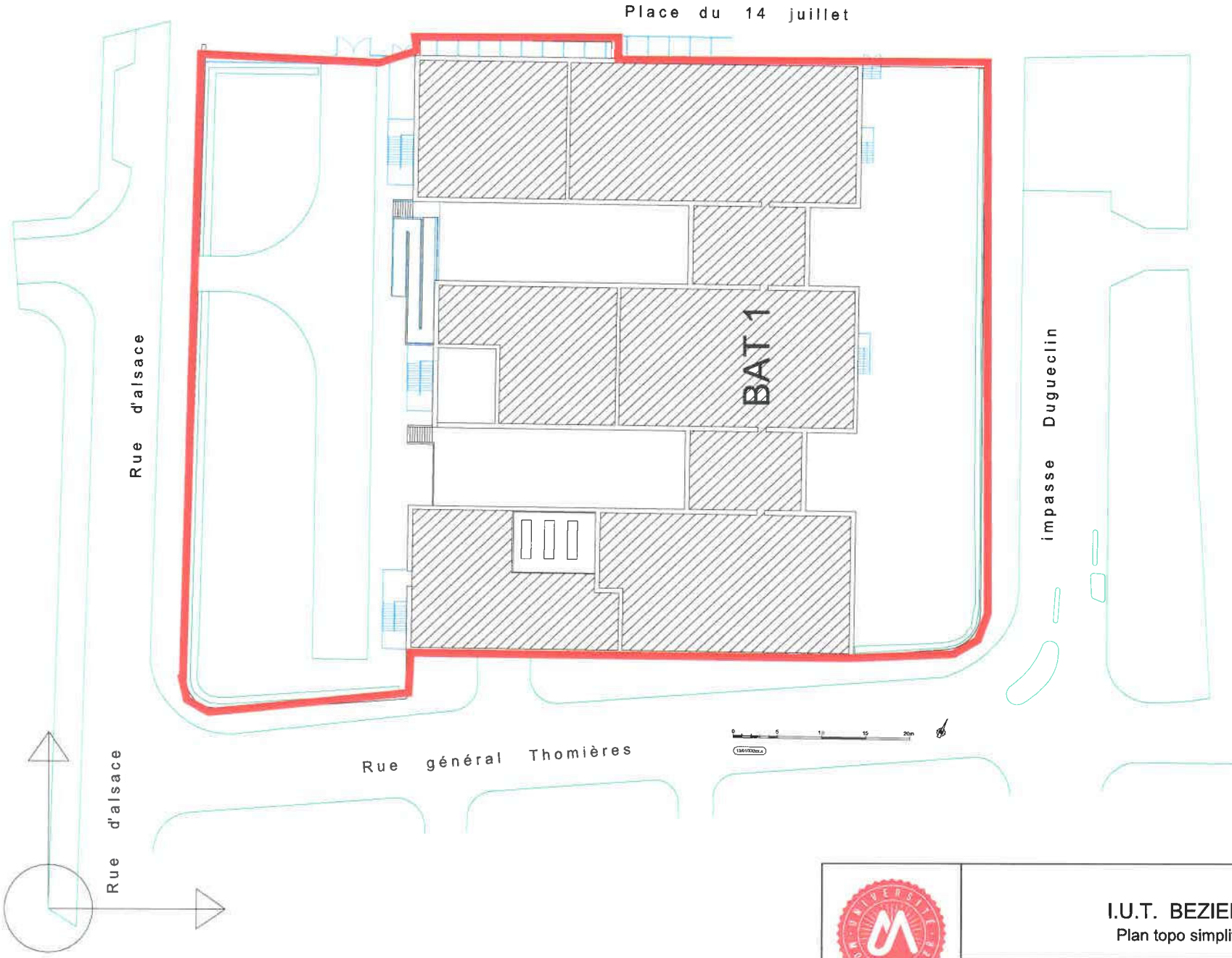

I.U.T. BEZIERS

Plan topo simplifié

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle	30/03/2012	IUTBEZIERS Topo simplifie.dwg

ANNEXE 3

Périmètres des sites de l'Université Paul-Valéry Montpellier III, à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire.

(délimitation par un trait rouge)

Université Paul-Valéry - Montpellier 3

CAMPUS route de Mende
PLAN de masse 2020
04/03/2020

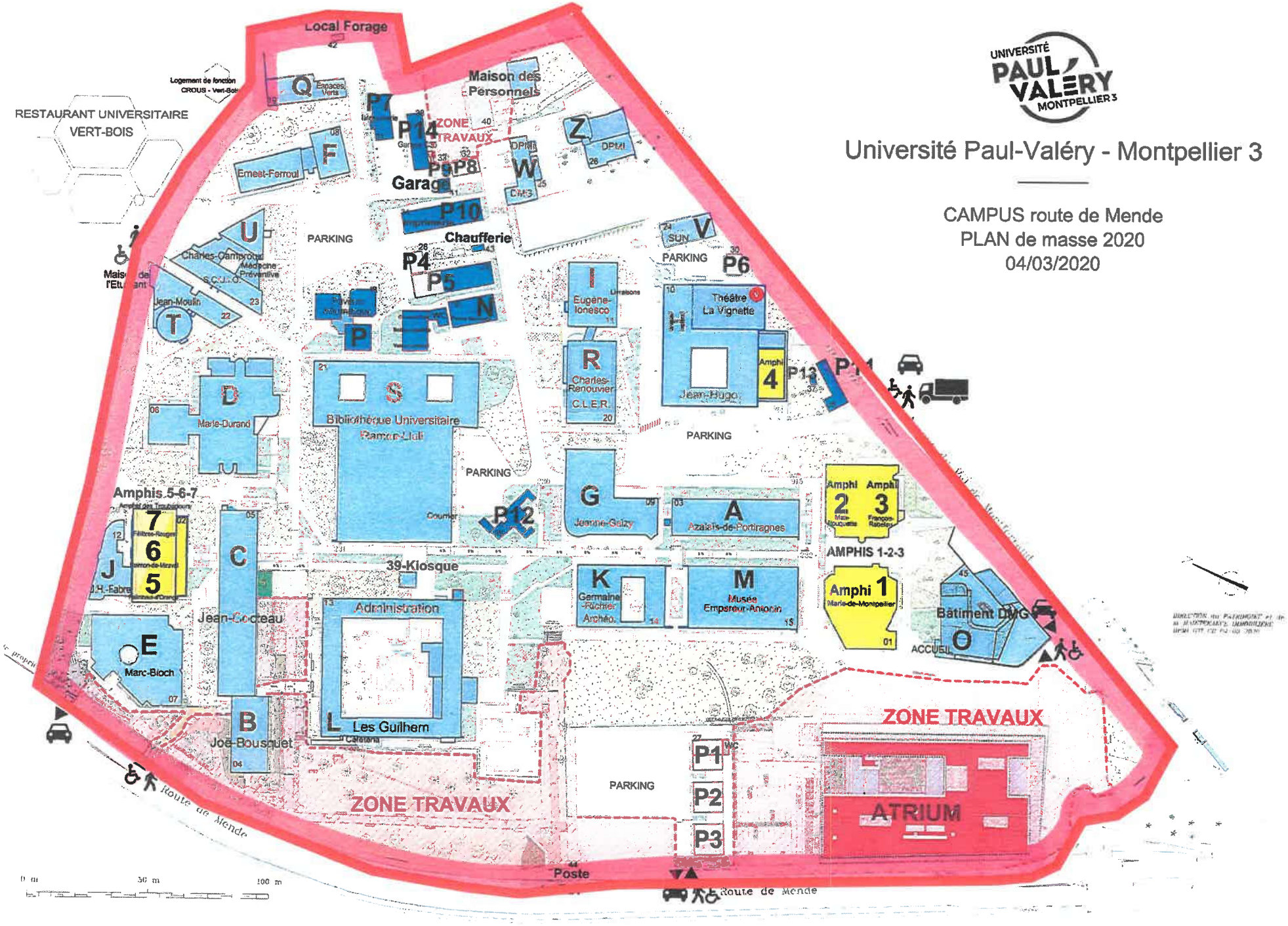

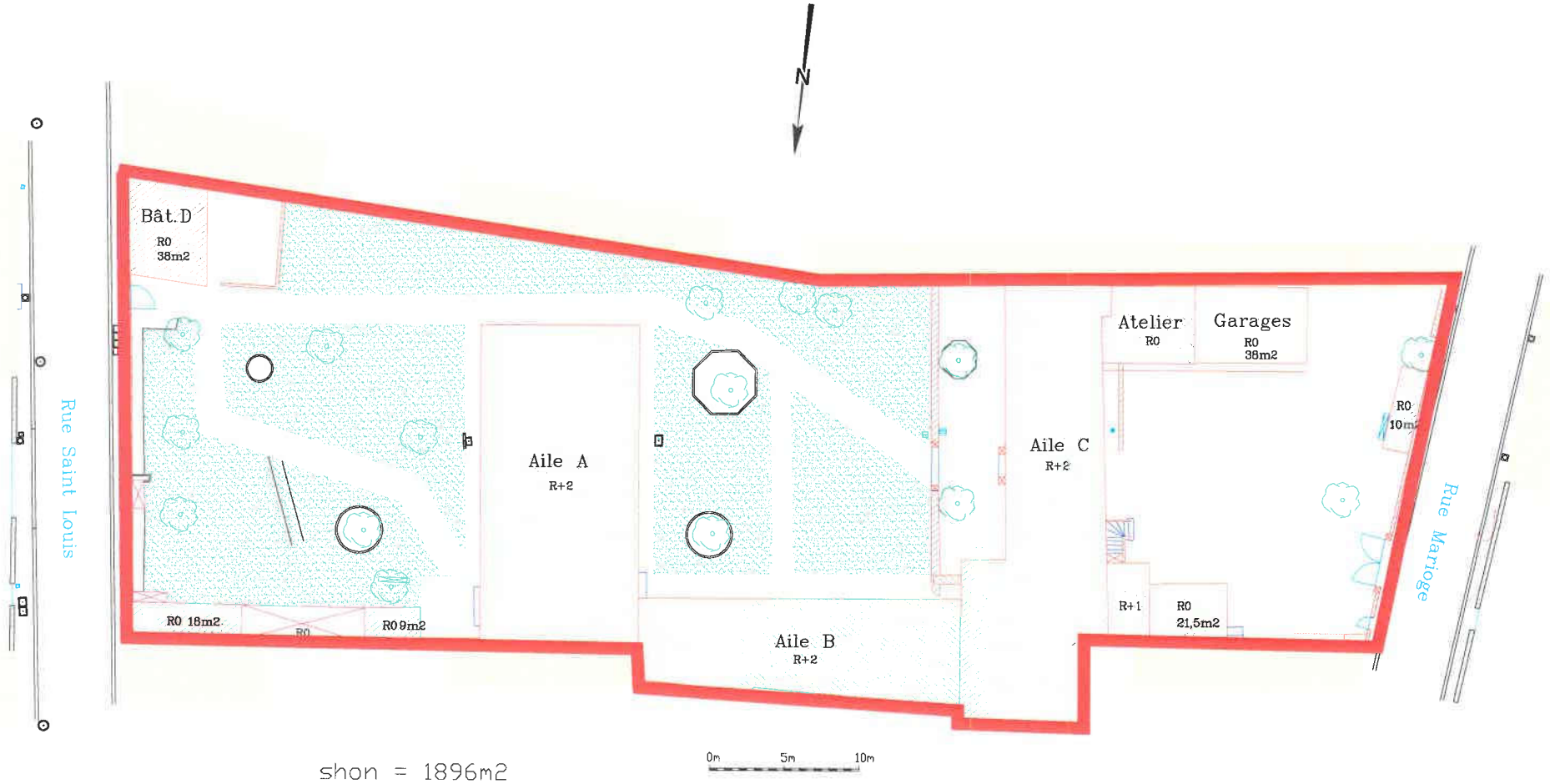

shon = 1896m2

07/2018	DPMI - Gestion Technique Immobilière DPMI / GTI / CD	Centre Saint-Louis	PLAN de MASSE	PM	UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY MONTPELLIER 3
PLAN N° M4-01		11 rue Saint-Louis - 34000 Montpellier		Ech : 1/400	

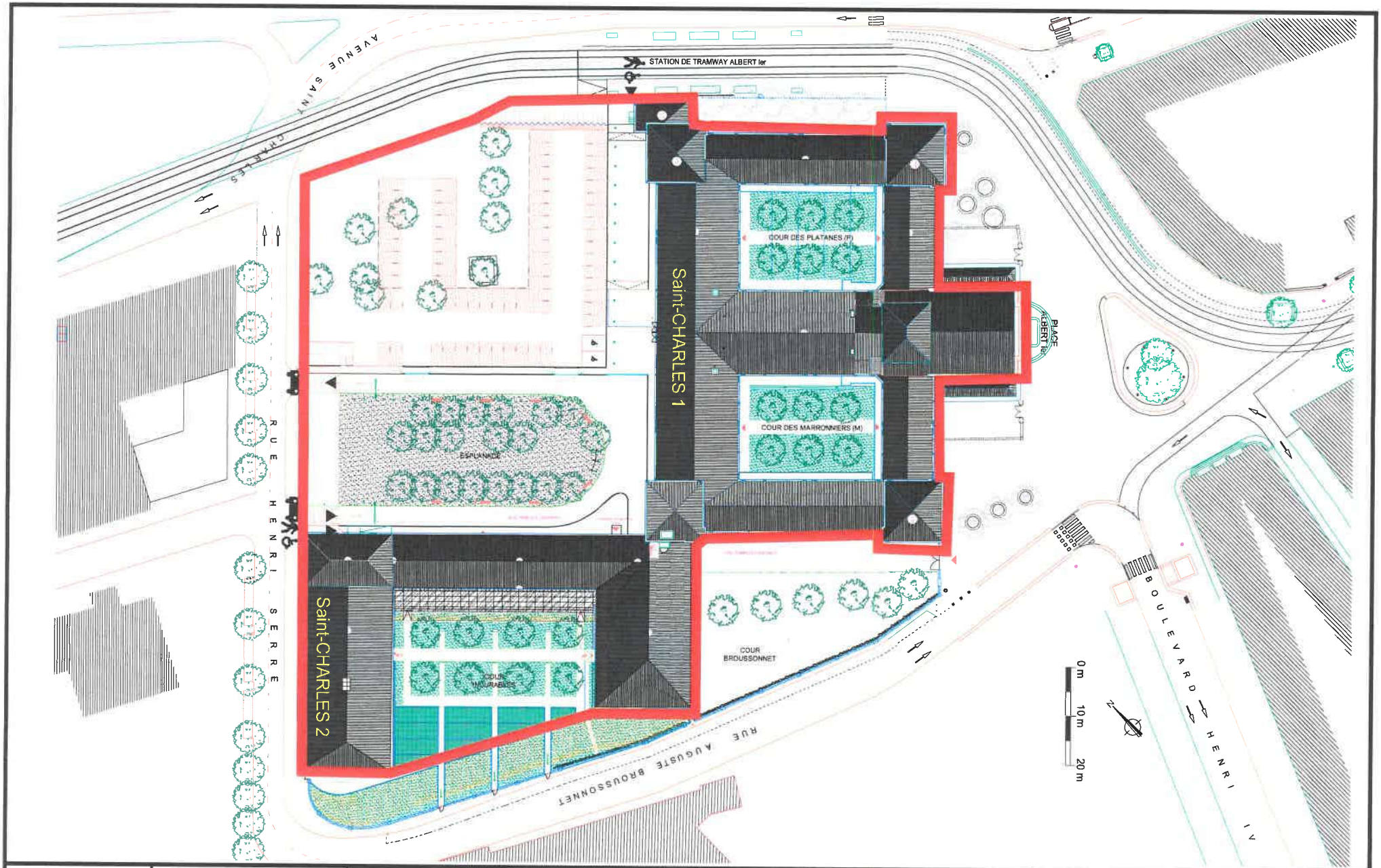

04/2018	DPMI - Gestion Technique Immobilière DPMI / GTI / CD	Site Saint-Charles	PLAN de MASSE	PM
PLAN N° M3-01		72 Rue Henri Serre - Montpellier		Ech : 1/1000

UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY MONTPELLIER 3

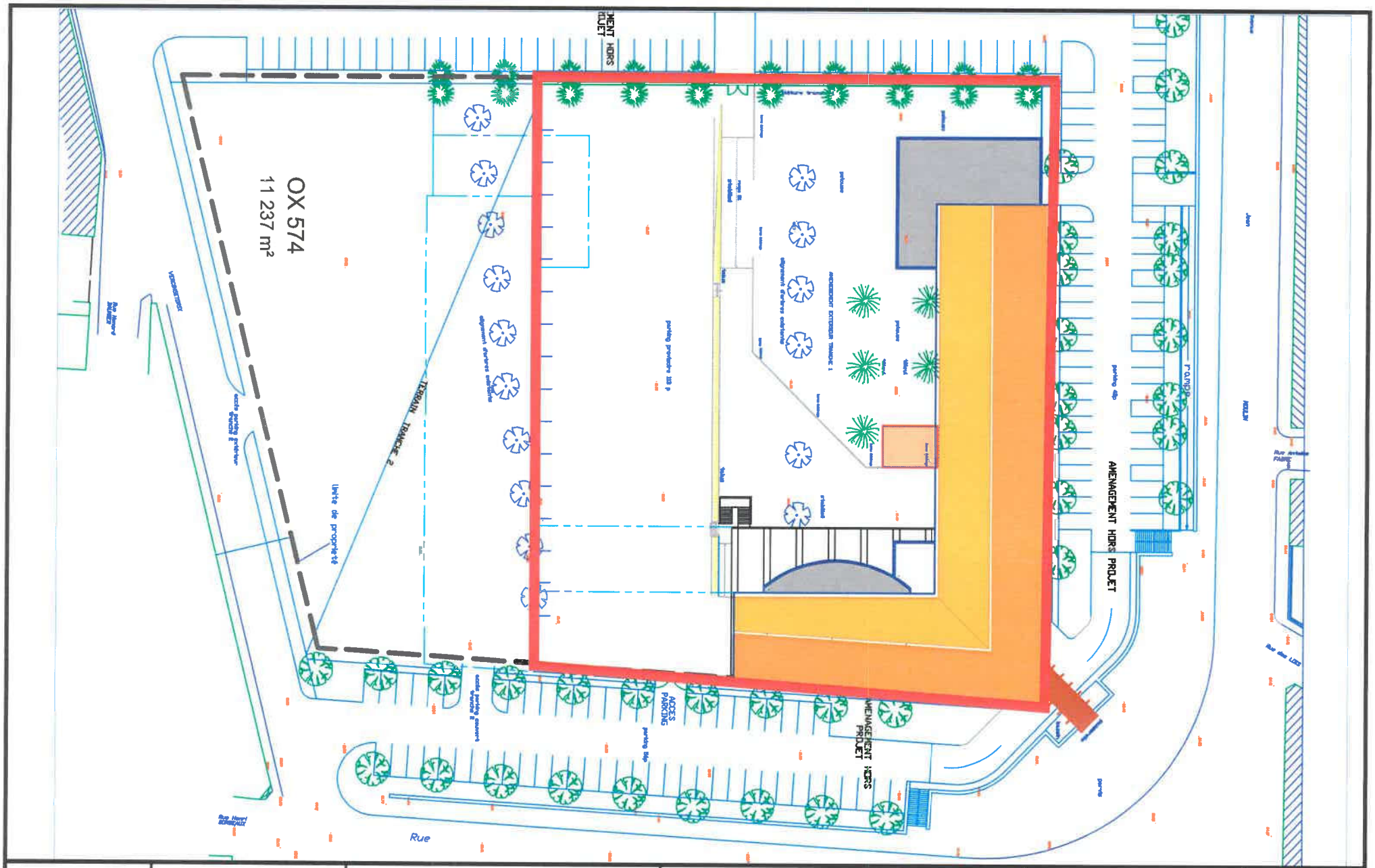

07/2018	DPMI - Gestion Technique Immobilière DPMI / GTI / CD	Centre Du Guesclin	PLAN de MASSE	PM	UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY MONTPELLIER 3
PLAN N° M2-01		3 allée Doyen-Nerson - 34506 Béziers		Ech : 1/750	

ANNEXE 4

Périmètres des sites de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts).

(délimitation par un trait vert)

ENSCM – site Centre-ville

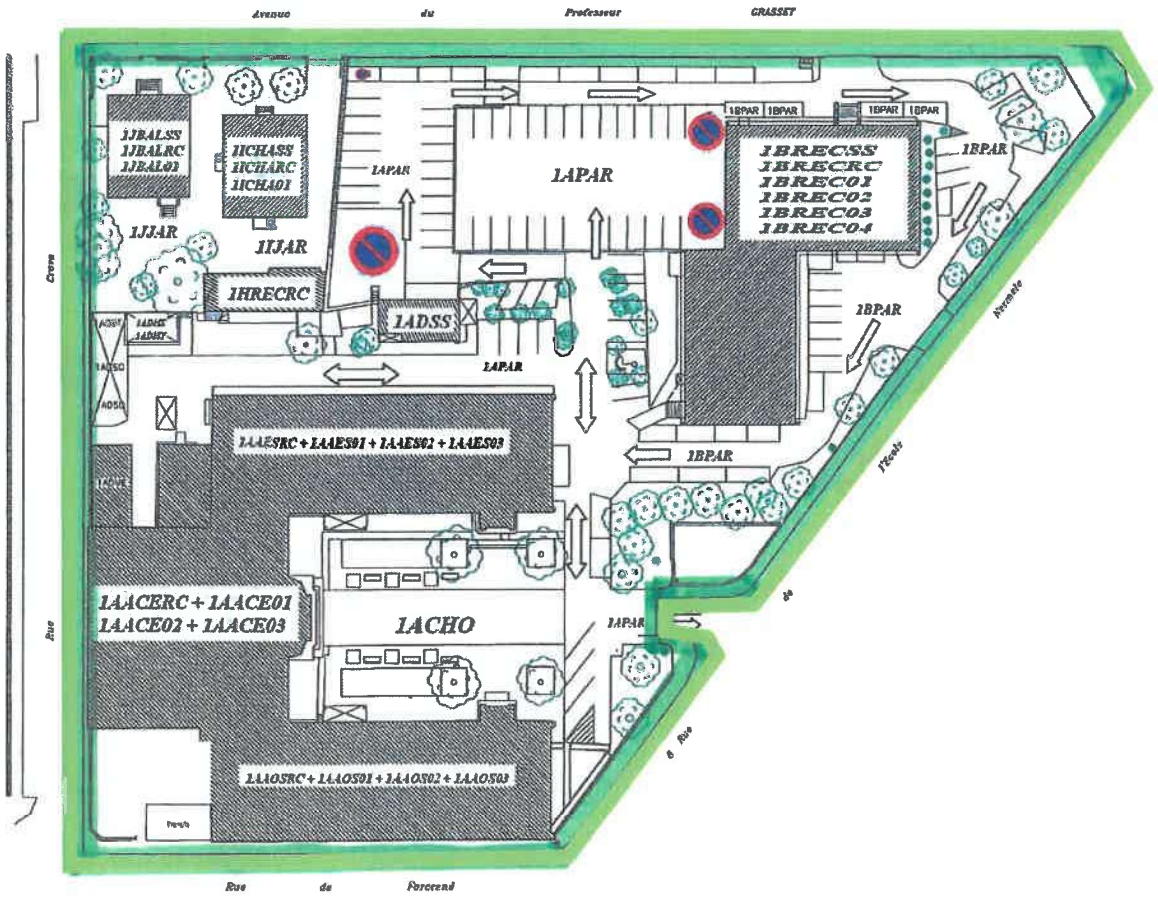

ENSCM – Site Balard formation

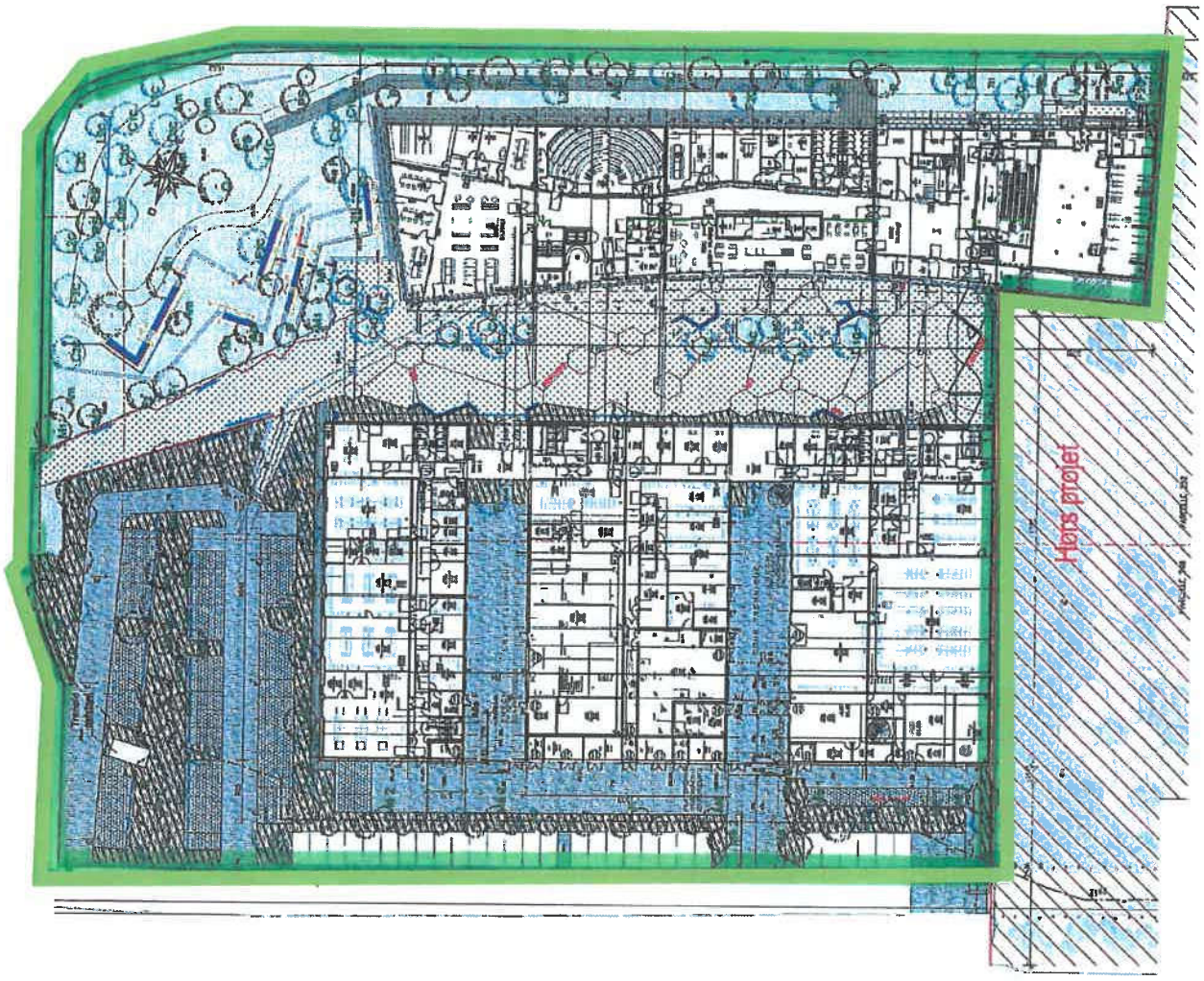
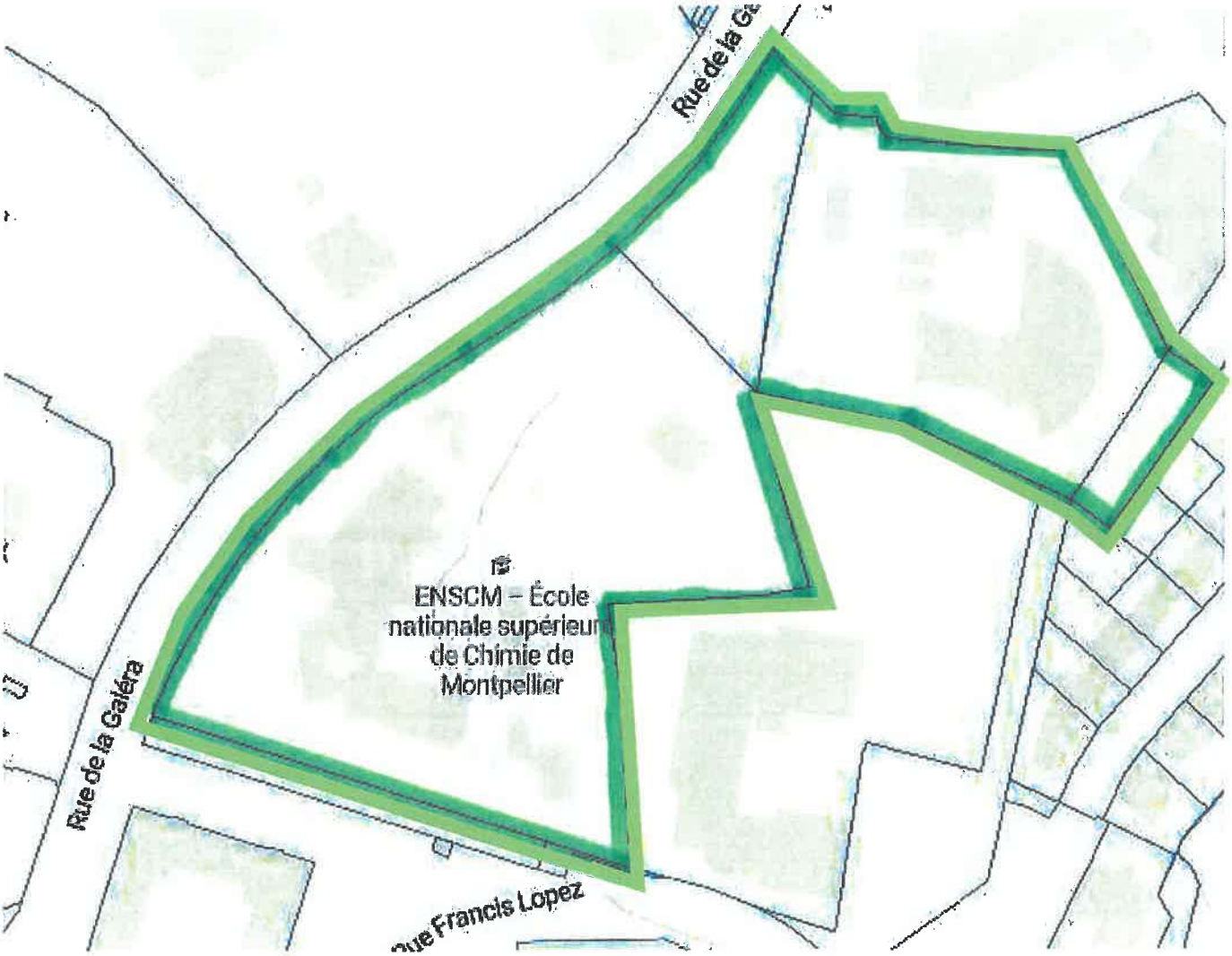
ENSCM – Site Galera